



La procédure des demandeurs de protection internationale

Djennet RAZAKOVA

3^{ème} Bachelier en droit

Année académique 2018 - 2019

Promoteur : Jean-Pierre JACQUES



La procédure des demandeurs de protection internationale

Djennet RAZAKOVA

3^{ème} Bachelier en droit

Année académique 2018 - 2019

Promoteur : Jean-Pierre JACQUES

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements aux personnes qui m'ont apportées leur aide dans l'élaboration de ce travail.

Tout d'abord je souhaite remercier Monsieur Jean-Pierre Jacques pour ses bons conseils.

Toute ma gratitude ira ensuite à mon maître de stage Johnnatan Wasterlain.

Enfin, je remercie Marie Thirion et Patimat Razakova pour la correction et la relecture de ce travail.

PLAN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

TITRE I: LA PROCÉDURE

Chapitre 2. Les instances compétentes pour la DPI

Section 1. L'office des étrangers

Section 2. Commissariat général aux réfugiés et apatrides

Section 3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers

Chapitre 3. Les partenaires externes

Section 1. FEDASIL

Section 2. Les tuteurs

Section 3. La Croix-Rouge

Titre II: La protection internationale

Chapitre 1. Le statut de réfugié

Section 1. La crainte

Section 2. La persécution

Chapitre 2. L'octroi de la protection subsidiaire

Section 1: conditions d'octroi

Section 2: Refus de la protection subsidiaire – les clauses d'exclusions

Section 3: Le titre de séjour

TITRE III: LA PREUVE DANS LA PROCÉDURE

Chapitre 1. L'objet de la preuve

Chapitre 2. La charge de la preuve

Section 1. Principes

Section 2. La jurisprudence européenne/ belge

Chapitre 3. Le renversement de la charge de la preuve

Section 1. La jurisprudence belge

Conclusion

Bibliographie

INTRODUCTION

Durant l'année 2018, 23 443¹ demandes de protection internationales ont été introduites auprès de l'Etat belge. Parmi l'ensemble des requérants, 49,1 % ont reçu une issue favorable ouvrant pour leur bénéficiaire un statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Ce pourcentage, nous amène à nous informer sur la manière dont les autorités compétentes au regard de la loi définissent les critères objectifs d'obtention de l'un de ces deux statuts conformément à la Convention de Genève.

Nous verrons que la procédure de protection internationale est un processus complexe et sensible tant pour les demandeurs d'un point de vue humain et procédural que pour les autorités chargées de statuer sur des histoires personnelles dans le respect du cadre général de la loi.

Nous constaterons également que sous l'effet d'une globalisation croissante, des procédures inter étatiques ont été mises en place. Celles-ci subissent continuellement des réformes afin de répondre à une politique européenne de gestion des problématiques liées aux flux migratoires.

Tout candidat à la protection internationale doit apporter et prouver une série d'éléments qui justifieront son récit en vue de l'obtention du séjour légal en Belgique. Les preuves apportées doivent constituer un risque réel dans le cas où il serait amené à retourner dans son pays d'origine.²

Afin de comprendre au mieux les différentes étapes de la procédure d'asile, un premier titre sera consacré aux différentes institutions qui suivent le parcours du demandeur d'asile dès son arrivée jusqu'à la décision finale.

Ensuite, un second titre sera consacré à l'analyse des deux statuts dont peut bénéficier le demandeur de protection internationale : le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

¹ Commissariat Général Aux Réfugiés et aux Apatrides. *Statistiques d'asile- Bilan 2018*, <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2018>, (page consultée le 23 mai 2019)

² Dir. 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), art 4, J.O.U.E., L337/14, 20 décembre 2011.

Enfin, le dernier titre visera les preuves admises en matière d'asile en général. Cette partie se divisera entre l'objet de la preuve, la charge de la preuve et son renversement. Chaque partie sera exposée de législation suivie des jurisprudences européennes et belges.

TITRE I: LA PROCÉDURE

Chapitre 1. La demande de protection internationale.

La loi du 21/11/2017, publiée au moniteur belge le 12/03/2018 et entrée en vigueur le 22/03/2018a modifié la dénomination de la demande d'asile en demande de protection internationale (ci-après dénommé DPI) .

La DPI, est une procédure qui va permettre, en fonction de la situation du candidat, soit la reconnaissance du statut de réfugié soit la reconnaissance de la protection subsidiaire.

Cette demande doit être étudiée sur base de deux aspects différents qui sont:

- la Convention de Genève pour savoir si une personne peut être considérée en tant que réfugiée au sens de cette convention qui est définie à l'article 1^{er} § 2 de cette convention;
- la loi du 15 décembre 1980, afin de vérifier si une protection subsidiaire peut être octroyée.

La demande d'asile peut se faire à la frontière du pays d'accueil, à l'Office des Etrangers (ci-après dénommé O.E.) ou en prison.

Les délais d'introduction légale sont limités à 8 jours, cependant certains demandeurs de protection internationale font leur demande plusieurs mois après leur arrivée en Belgique mais cela a forcément des conséquences sur leur demande d'asile.

Au niveau des délais il faut différencier 3 étapes:

1) L'arrivée

Dans le cadre d'une arrivée irrégulière sur le territoire sans aucun document. Conformément à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, la personne qui veut demander l'asile n'est pas obligée d'être munie d'un document (visa, passeport).

" Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur:

1° soit des documents requis en vertu d'un traité internationale, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une

convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal."

Il doit alors introduire sa demande de protection internationale le jour même ou dans les 8 jours ouvrables qui suivent son arrivée sur le territoire belge:

" § 1er. L'étranger qui entre ou est entré dans le Royaume sans remplir les conditions fixées dans les articles 2 et 3 et qui souhaite obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, doit présenter une demande de protection internationale au moment où il entre ou au moins dans les huit jours ouvrables après être entré dans le Royaume.

*L'étranger visé à l'alinéa 1er, qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées dans les articles 2 et 3, doit présenter cette demande de protection internationale sans délai auprès des autorités chargées des contrôles aux frontières au moment où celles-ci lui demandent des précisions sur son motif de séjour en Belgique."*³

2) Court séjour

L'étranger qui est entré de manière régulière sur le territoire belge, avec un titre de séjour légal qui n'excède en aucun cas le délai des 3 mois doit faire sa demande dès l'expiration du délai des 3 mois:

*"L'étranger qui est entré légalement dans le Royaume dans le cadre d'un séjour n'excédant pas trois mois et qui souhaite obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, doit présenter une demande de protection internationale avant la fin du séjour n'excédant pas trois mois."*⁴

³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 50, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

⁴ Id., Art. 50, § 1 al. 2.

3) Long séjour

Dans le long séjour, la demande doit être faite avant l'écoulement de son droit de séjour ou avant qu'on mette fin à son autorisation:

*"L'étranger qui est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir et qui souhaite obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit, dans les huit jours ouvrables qui suivent la fin ou le retrait de son séjour, présenter une demande de protection internationale."*⁵

4) A tout autre moment que ceux visés précédemment

Ceci peut avoir lieu dans le cas où le candidat entre irrégulièrement et attend l'écoulement du délai des 8 jours autorisé par la loi de 1980. La sanction à cette demande tardive est le placement en centre fermé. À l'heure actuelle, les centres fermés de Belgique sont en pénurie de place, donc il est difficile d'appliquer l'article 74/6 de la loi de 1980. Le demandeur sera placé dans une structure d'accueil.

La DPI, est un droit fondamental qui sera acté pour tout le monde sauf pour les détenteurs de la nationalité Belge.

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 50, § 1, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

Chapitre 2. Les instances compétentes pour la DPI

En Belgique, 3 institutions sont compétentes en matière d'asile, il s'agit:

- 1) Office des Etrangers (ci-après dénommé OE)
- 2) Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé CGRA)
- 3) Conseil du Contentieux (ci-après dénommé CCE)

Les demandes de protection internationale relèvent de situations individuelles et de parcours de vie différents. C'est le récit de leur vie personnelle ainsi que les différents éléments de preuves apportées qui vont faire en sorte qu'ils obtiennent le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Chaque procédure est unique, la durée de celle-ci varie en fonction de la situation et du flux de demandes introduites. Dans certains cas, les demandeurs verront leur procédure accélérée (demandeurs d'asile en centre fermé, demandes multiples et ressortissants de pays sûrs⁶). La procédure n'est cependant soumise à aucun délai légal.

Au niveau international un guide a été rédigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé H.C.R) à l'intention des fonctionnaires des pays contractants. Ce guide, relate les procédures et critères qui sont à appliquer afin de déterminer si un demandeur de protection internationale peut se voir attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en fonction de sa situation.

La procédure en Belgique fonctionne sur base du principe "guichet-unique" cela signifie que la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire seront examinés dans une seule et même demande. Le principe du "guichet-unique" est consacré dans la loi du 15 décembre 1980 à l'article 49/3:

" Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale".⁷

⁶A.R. du 15 février 2019 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Art. 1, § 1, M.B., le 1^{er} mars 2019. Sont considérés comme pays sûrs: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Ancienne République Yougoslave Macédoine (ARYM), Inde, Kosovo, Monténégro et Serbie.

⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 49/3, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

Lors de l'arrivée des demandeurs de protection internationale sur le territoire belge, ils ne sont pas encore considérés comme des demandeurs. Pour ce faire, une DPI doit être introduite:

- soit à la frontière auprès des autorités qui sont chargées du contrôle aux frontières;
- soit à l'intérieur du Royaume auprès de l'Office des étrangers (ci-après dénommée OE) dans un délai de 8 jours qui suit leur arrivée irrégulière⁸ ou régulière⁹ (muni d'un visa d'une validité de 3 mois maximum).

Suite à l'introduction d'un DPI, ils passeront une première audition relativement brève auprès de l'O.E.

Ensuite, le dossier de l'intéressé est transmis auprès du CGRA qui va convoquer le demandeur d'asile pour une deuxième audition beaucoup plus longue et plus précise.

La décision prise par les commissaires du CGRA déterminera le statut le plus adéquat à la demande introduite. Ce statut est soit la protection subsidiaire soit le statut de réfugié avec le titre de séjour y correspondant. Si ces deux statuts lui sont refusés, un recours peut être introduit par le demandeur d'asile auprès du CCE. Enfin, si aucune protection ne peut lui être accordée, il reçoit un ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé O.Q.T.) par l'OE.

Section 1. L'office des étrangers

La présentation et l'enregistrement s'effectue simultanément auprès de l'O.E. Lors de cette demande, les agents de l'OE vont récolter toutes les données personnelles du demandeur d'asile, le prendre en photo et prélever ses empreintes digitales. L'OE a différentes compétences. Parmi ses compétences principales on retrouve des compétences strictement administratives ou de police; des compétences liées à l'accès au territoire; au séjour dans un lieu déterminé et la rédaction des ordres de quitter le territoire.

§ 1. Compétences administratives ou de police

Elles sont au nombre de 6.

⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 50 ter et Art. 50, al 1er, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

⁹ Id., art. 51 al. 1^{er} et 2.

A. Détermination de la langue

Lors de l'introduction de la demande, L'OE détermine le rôle linguistique de la procédure¹⁰ (français ou néerlandais) qui sera la même pendant toute la durée de celle-ci et ne pourra pas être modifiée. Afin de pallier la barrière linguistique, des interprètes sont mis à disposition des candidats.

B. Inscription des données personnelles

Les agents de l'OE effectuent l'introduction quotidienne des demandes de protection internationale. Dans le cadre de cet encodage, on enregistre les données personnelles du demandeur, à savoir:

- le nom/prénom;
- le lieu de naissance;
- la nationalité;
- la langue de l'audition;
- les documents d'identité;
- etc.

Par défaut le demandeur de protection internationale sera inscrit à l'adresse de l'OE, il a 8 jours ouvrables afin de se présenter auprès de sa commune afin de s'inscrire à son lieu de résidence. La commune lui délivrera une attestation d'immatriculation. En parallèle à cela, l'intéressé peut communiquer une adresse appelé "domicile élu" qui sera répertorié au TI 212 du registre national, cette adresse lui servira alors d'adresse postale. Tous courrier envoyé par l'OE (convocation, OQT, etc.) sera envoyé à cette adresse. Le demandeur est tenu de tenir à jour cette information auprès du CGRA et de l'OE.

La procédure est alors officiellement actée. Le document remis au demandeur de protection internationale est:

- soit une Annexe 26 dans le cadre d'une DPI: tous les enregistrements lors de l'introduction se retrouvent sur le document ainsi que la photo du demandeur et la date de sa première audience à l'OE;

¹⁰Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art.51/4, § 2, §3, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

- soit une Annexe 26 quinquies dans le cadre d'une demande ultérieure (ci-après dénommée DUPI): on y retrouve les mêmes informations que sur l'annexe 26 mais le document est soumis à une validité.

L'annexe 26 permettra au demandeur de protection internationale de se présenter à la commune de résidence endéans les 8 jours ouvrables afin d'obtenir une attestation d'immatriculation. Ce document sera renouvelé 5 fois 4 mois sans instruction contraire de l'OE. Au contraire l'Annexe 26 quinquies ne donnera pas droit à une attestation d'immatriculation. En effet, le demandeur doit attendre que le CGRA rende une décision de recevabilité dans le cadre d'une demande ultérieur/multiple pour obtenir une attestation d'immatriculation. Le CGRA rendra ensuite un examen au fond. Cette attestation d'immatriculation sera dès lors délivrée sous instruction de l'OE.

C) Empreintes de contrôle

Lors de l'enregistrement, les demandeurs de protection internationale sont obligés de se soumettre au prélèvement de leurs empreintes. Ceci a pour but de vérifier s'ils ont déjà été contrôlés par d'autres pays avant leur arrivée en Belgique. Si tel est le cas, le Règlement Dublin leur sera appliqué. (voir supra)

En plus des empreintes, des contrôles d'objets personnels ainsi qu'un contrôle de sécurité est fait à chaque accès des bâtiments pour la sécurité de tous dans le cas où une personne détiendrait des objets tels que p.ex.: objets tranchants, etc.

"L'étranger qui [¹présente ou introduit une demande de protection internationale]¹ peut être soumis à une fouille de sécurité lors de son arrivée auprès de l'autorité visée à l'article 50, afin de s'assurer qu'il ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour sa propre intégrité physique ou celle de tiers, ou pour l'ordre public.

*La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est effectuée par un délégué du ministre du même sexe que la personne fouillée."*¹¹

¹¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 51/3 bis, § 1, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

D) BNG¹² – SIS¹³

Comme le prévoit la réglementation, des contrôles de sécurité doivent être réalisés. Les empreintes en font partie. Lors de l'introduction de la demande de protection internationale, les données BNG et SIS sont consultés. Seuls les agents ayant une habilitation peuvent consulter ces données. En fonction des données, les différents services sont informés (radicalisme, ect.).

E) Interview à l'Office des Etrangers

Le demandeur de protection internationale a reçu une date de convocation et en cas de défaut de présentation, l'absence doit être justifié par attestation médicale. Le cas échéant si l'intéressé ne se manifeste pas dans les 15 jours qui suivent la convocation, une renonciation à la DPI est mentionnée au registre national.

L'interview est menée par un agent de l'OE. Cette dernière repose sur un questionnaire qui permet d'enregistrer sur base des déclarations:

- l'identité;
- le trajet;
- les membres de famille;
- les données des documents présentés;
- les besoins procéduraux (ex: soucis médical)
- l'état civil;
- les moyens de subsistance du demandeur.

Il s'agit d'un questionnaire formel. L'agent est obligé de suivre la même ligne de conduite pour tous les demandeurs.

La seconde partie de l'audition est le questionnaire CGRA. Le candidat peut sur demande, obtenir une copie de ce questionnaire. Cette partie est plus ouverte, le candidat évoque les raisons de son départ et ses craintes. Les déclarations sont retranscrites tel les dires du demandeur de protection internationale Le CGRA utilisera ces données pour l'audition qui aura lieu dans leurs bureaux.

¹² BNG: Banque de données nationale Générale

¹³ SIS: Système d'information Schengen

F) Le dossier

Le dossier final constitué par un des fonctionnaires de l'O.E. reprend différents éléments:

- l'accusé de réception et une copie de tous les documents transmis par le demandeur;
- la copie de l'interview du CGRA ainsi que les réponses qui ont été apportées.

L'ensemble des éléments transmis, devra être relu et signé par le candidat. Il peut également refuser de signer le dossier final si un désaccord survient lors de cette relecture concernant la retranscription des informations apportées par lui-même. Le désaccord sera inscrit dans le rapport.

Enfin, le dossier sera transmis au CGRA avec mention "dossier transmis" tant sur l'Annexe 26 que dans le registre national du demandeur.

§ 2. Compétences liées à l'accès au territoire et au séjour

Outre la détermination de la langue de la procédure et l'encodage de la demande de protection internationale, l'OE se voit attribuer un pouvoir de décision dans certains cas.

Premièrement, lors de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile, si la Belgique n'est pas l'Etat responsable de l'examen de la demande, l'O.E. peut engager une procédure de reprise par l'Etat responsable. Ce point vise l'application du règlement Dublin.

Ensuite l'O.E. est également compétent pour tout ce qui concerne la protection de l'ordre public.

A) Règlement Dublin

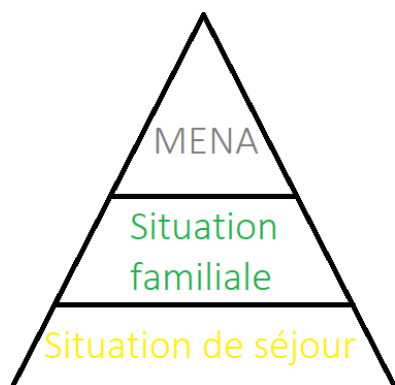
Le règlement Dublin (ci-après dénommé RD) rassemble un ensemble de critères hiérarchisés mis en place pour déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande.

I. La hiérarchie des critères de détermination

Le principe général du RD stipule que l'Etat responsable de la demande est celui dans lequel cette demande a été introduite¹⁴. Néanmoins, tenant compte des exceptions, ce règlement instaure plusieurs critères déterminants la responsabilité d'un autre Etat. Ceux-ci dépendent d'abord de la minorité probable du demandeur, ensuite, de sa situation familiale et, pour finir,

¹⁴ Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 3, § 2, J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

de sa situation de séjour au moment de l'introduction de sa première demande¹⁵. Cette hiérarchisation est schématisée comme suit :



Les 2 premiers critères sont en lien direct avec le respect des droits fondamentaux, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie de famille.

Le dernier est un critère objectif auquel on applique les méthodes les plus courantes.

A. Mineur étranger non accompagné (ci-après dénommé MENA)

Le premier critère installé par le RD est consacré aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés¹⁶ (MENA). Il apporte deux possibilités.

La première étant que le MENA a un membre de famille ou un proche qui se trouve légalement dans un Etat du système Dublin¹⁷. Dans ce cas, l'Etat responsable de sa demande est celui où séjournent régulièrement les siens.

La deuxième possibilité est que la demande de protection internationale d'un MENA n'ayant pas un membre de famille ou un proche dans un Etat du système Dublin, est traitée par l'Etat dans lequel le MENA l'a introduite¹⁸.

Le RD III rappelle l'importance à accorder à l'intérêt supérieur du MENA¹⁹. Il souligne que c'est un être vulnérable et qu'il ne faut pas prolonger la durée de la détermination de l'Etat responsable.

¹⁵ Id., art. 7, § 2.

¹⁶ Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 8, J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

¹⁷ Id., art. 8, § 1.

¹⁸ Id., art. 8, § 4.

¹⁹ Id., art. 6, § 1.

B. Situation familiale

La responsabilité de la demande peut être octroyée à l'Etat dans lequel se situent les membres de la famille du demandeur tant qu'il avait des contacts familiaux avec ces derniers dans leur pays d'origine.

Trois critères sont hiérarchisés:

- 1^{er} Critère: L'Etat responsable est l'Etat dans lequel un statut de réfugié ou une protection subsidiaire est accordée à l'un des membres familiaux du demandeur²⁰.
- 2^{ème} Critère: L'Etat responsable est celui dans lequel une demande a déjà été introduite par l'un des membres de la famille²¹.
- 3^{ème} Critère: Lorsque plusieurs membres d'une même famille demandent simultanément l'asile dans différents Etats, l'Etat jugé responsable est l'Etat auprès duquel la majorité des demandes ont été introduites ou, à défaut, celui qui a réceptionné la demande du membre le plus âgé de la famille.

Dans le règlement Dublin, seuls son conjoint et ses enfants mineurs font partie des membres de la famille du demandeur majeur²².

Afin de maintenir l'unité familiale, les membres de la famille d'un bénéficiaire de protection sont protégés à titre dérivé, ils obtiennent un statut équivalent sans devoir introduire une demande. Séparer les membres d'une même famille et traiter leur demande dans différents Etats ne respecterait pas leur droit à la vie familiale, de plus, ce serait très improductif.

C. Situation de séjour

Un Etat peut être assigné responsable du traitement d'une demande si son action ou inaction a conduit à une entrée du demandeur sur le territoire européen.

Les quatre derniers critères ne sont pas liés directement au respect des droits fondamentaux des étrangers.

²⁰ Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 9 J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

²¹ Id., art. 10.

²² Id., art. 2, g).

Le premier critère attribue la responsabilité à l'Etat qui a délivré un titre de séjour ou un visa au demandeur²³.

Le deuxième critère juge responsable l'Etat dont les frontières ont été traversées irrégulièrement²⁴. Dans le cas où une durée de 12 mois s'est écoulée depuis la traversée des frontières ou, dans la situation où le lieu du franchissement n'est pas identifiable, la responsabilité revient à l'Etat dans lequel le demandeur a séjourné irrégulièrement durant au moins 5 mois²⁵.

Le troisième critère stipule que "le demandeur d'asile qui provient d'un pays tiers dont l'Etat a dispensé les ressortissants de l'obligation de visa verra sa demande examinée par cet Etat membre"²⁶.

Finalement, le quatrième critère prévoit que la demande introduite dans la zone de transit international de l'aéroport sera prise en charge par l'Etat dans lequel se situe cet aéroport²⁷.

II. L'aménagement et l'exception aux critères de détermination

A. L'aménagement de la hiérarchie des critères de détermination

Le RD dispose d'un aménagement et d'exceptions à la hiérarchie des critères de détermination de l'Etat responsable.

Dans un Etat désigné responsable d'une demande de protection internationale mais au sein duquel le système d'asile souffre d'une défaillance systémique, l'ordre de priorité des critères de détermination peut être dérogé. Cet aménagement de la hiérarchie est développé dans l'arrêt N.S. et Puid.

Par l'arrêt N.S., le droit de l'Union Européenne refuse le transfert d'un demandeur vers un Etat connu pour des défaillances dans son système d'asile telles que le demandeur risque d'y subir de mauvais traitements.

²³Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 12, § 1 à 2, J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

²⁴ Id., art. 13, § 1.

²⁵ Id., art. 13, § 2.

²⁶ Id., art. 14.

²⁷ Id., art. 15.

L'arrêt Puid répète l'arrêt N.S. en y apportant une nouvelle nuance. Il faut appliquer le critère de détermination suivant, en tenant compte de la hiérarchisation, uniquement à condition de ne pas étendre de manière déraisonnable la durée de la procédure à l'accès à une protection.

B. L'exception aux critères de détermination en cas de "personnes à charge"

Ci-dessus, nous avons mentionné qu'un Etat était responsable quand l'un des membres de la famille du demandeur y séjourne. Cette responsabilité se base sur une définition très précise du terme "membre de la famille".

Dans le RD III, une nouvelle clause "personnes à charge" exige de réunir les membres d'une famille se trouvant dans une situation de dépendance. Les motifs de dépendance sont une grossesse, un enfant nouveau-né, une maladie ou un handicap grave ou la vieillesse. Les membres d'une même famille doivent rester unis en cas de dépendance que la personne en besoin d'assistance soit le demandeur ou le proche mais cette obligation est soumise à deux exceptions. D'une part, les liens familiaux doivent être existants depuis leur pays d'origine et d'une autre part, la personne concernée doit être en mesure d'apporter l'assistance adéquate.

III. Le transfert du demandeur d'asile.

Le RD III, organise la procédure de reprise du demandeur de protection internationale par l'Etat qui est responsable de sa demande. Le transfert se nomme la reprise en charge ou la prise en charge. Il est question de « reprise en charge » lorsque l'étranger qui introduit une demande d'asile en Belgique a préalablement dans un autre Etat membre introduit une demande de protection internationale, qui est toujours pendante, qui a été rejetée ou que le demandeur a retiré en cours de procédure. Tandis que la "prise en charge" est demandée lorsque le demandeur de protection internationale n'a jamais introduit de demandes internationales auprès d'autres Etats membres, mais la responsabilité de sa demande revient à un autre Etat. (ex: visa)

A. Le transfert

L'Etat membre auprès duquel une demande a été introduite, mais qui estime qu'il n'en est pas responsable, doit le solliciter dans les plus "brefs délais"²⁸ et le "plus rapidement possible"²⁹ à l'Etat qui est théoriquement responsable de cette demande.

L'Etat membre dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale est dénommé "l'Etat requérant", tandis que l'Etat membre responsable de la demande est appelé "l'Etat requis". La demande de transfert par l'Etat requérant doit se faire au plus tard dans les 3 mois³⁰ suivant l'introduction de la demande d'asile. Le délai des trois mois peut être amené à deux mois lorsqu'on a identifié l'Etat responsable via Eurodac³¹. Si les délais ne sont pas respectés, l'Etat requérant devra se charger d'examiner la demande de protection internationale³².

Les délais de réponse octroyés à l'Etat requérant, sont différents selon qu'il s'agisse d'une prise ou reprise en charge. En cas de *prise* en charge, l'Etat requérant a deux mois pour donner suite à la requête³³, sauf en cas d'urgence où une réponse rapide peut être demandée. On entend par cas d'urgence, lorsque la requête de prise en charge fait l'objet d'une demande de protection internationale introduite "à la suite d'un refus d'entrée ou de séjour, d'une arrestation pour séjour irrégulier ou de la signification ou de l'exécution d'une mesure d'éloignement"³⁴. Le temps de réponse est alors d'une semaine ou d'un mois³⁵ s'il s'agit d'une situation complexe. En cas de *reprise* en charge, le délai est d'un mois ou de deux semaines lorsque "*la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac*"³⁶.

Une fois que l'Etat requis accepte la prise ou reprise en charge, le transfert du demandeur de protection internationale doit se faire dans un délai de 6 mois. Le délai peut être porté à un an si le transfert ne peut avoir lieu "en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite"³⁷. Ce délai peut être encore

²⁸Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 21, § 1, J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

²⁹ Id., Art. 23 § 2.

³⁰ Id., Art. 21 § 1.

³¹ Id., Art. 21, 22 et 23.

³² Id., Art 22, § 7, et 25, § 2.

³³ Id., Art. 22.

³⁴ Id., Art. 21, § 2, al.1.

³⁵ Id., Art. 21, § 6.

³⁶ Id., Art. 25.

³⁷ Id., art. 29, § 2.

réduit à six semaines lorsque le demandeur de protection internationale a été privé de liberté en vue de son transfert.³⁸ Si l'Etat requérant ne met pas tout en œuvre pour faire respecter les délais et que le demandeur ne quitte pas le territoire l'Etat requérant devient responsable.

Lorsque l'Etat requis a accepté la demande de (re)prise en charge, l'OE doit impérativement notifier la décision avec un OQT en délivrant soit une annexe 25quater (lorsque la demande de protection internationale a été introduite à la frontière) ou une annexe 26quater (lorsque la demande a été introduite sur le territoire).

De plus, l'OE doit organiser le rapatriement du demandeur en délivrant un laissez-passer (annexe 10 ou 10bis) vers le pays responsable de sa demande.

Un recours en annulation est possible auprès de la CCE endéans les 30 jours. Un recours suspensif est possible dans la procédure de transfert du demandeur de protection internationale. Le transfert aura dès lors lieu lorsqu'il y aura rejet de ce recours au fond.³⁹

B) La cessation de l'Etat responsable de la demande de protection internationale.

Le RD III, consacre différentes possibilités de mettre fin à la responsabilité de l'Etat dans l'examen de la protection internationale.

Premièrement, si un autre Etat membre a déjà octroyé un titre de séjour au demandeur, l'Etat responsable est alors libéré de ses obligations et c'est à l'Etat qui a délivré le titre de séjour qui en devient responsable.

Deuxièmement, lorsque le demandeur de protection internationale a quitté le territoire de l'Union européenne depuis plus de 3 mois, la procédure Dublin ne peut plus s'appliquer.

C) Les droits procéduraux devant l'administration

En Belgique, l'OE est compétent pour l'examen de la demande Dublin. L'OE doit convoquer le demandeur de protection internationale à une interview ultérieure lorsqu'il songe à l'application du RD. Durant cette interview, on questionne le candidat afin de mettre en évidence les obs-

³⁸Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 28, § 3, al.2, J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

³⁹CJCE, 29 janvier 2009, Petrosian, aff. C-19/08, Rec., 2009, p. I-495, §46.

tacles qui pourront empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable.

D) Le droit à un recours effectif

Un recours en annulation est possible auprès du CCE endéans les 30 jours. Un recours suspensif est possible dans la procédure de transfert du demandeur de protection internationale. Le transfert aura dès lors lieu lorsqu'il y aura rejet de ce recours au fond.⁴⁰

Les Etats peuvent organiser leur système de recours de manière suivante:

- soit le recours revêt d'un effet suspensif, qui sera limité à un délai raisonnable pendant lequel les juridictions statuent sur le recours au fond⁴¹;
- soit le recours n'a pas d'effet suspensif, auquel le demandeur peut solliciter dans un délai raisonnable⁴².

Une assistance juridique doit être accordée par les Etats membres au demandeur de protection internationale dans le cadre de sa procédure.⁴³

B) La protection de l'ordre public

"Si l'étranger qui a introduit [2] une demande de protection internationale[2], constitue, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale, le ministre ou son délégué transmet sans délai tous les éléments en ce sens au Commissaire général.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des mo-

⁴⁰ CJCE, 29 janvier 2009, Petrosian, aff. C-19/08, Rec., 2009, p. I-495, §46.

⁴¹ Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Art. 27, § 3, c), J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

⁴² Id., art. 27, §§ 5 et s.

⁴³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 39/2, § 2, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

*tifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Dans ce cas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4"*⁴⁴

Le Ministre peut refuser le séjour ou refuser l'entrée au demandeur d'asile qui représente une réelle menace pour l'ordre public. Cependant, avant de prendre cette décision il faut au préalable demander l'avis du CGRA.

Si le Commissaire général du CGRA estime que la personne n'encourt pas de risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou alors qu'elle ne risque pas d'être soumise à des risques de tortures ou des traitements dégradants et inhumains, la CGRA peut éloigner le demandeur d'asile qui représente un danger. Ce cas de figure reste très rare, cela peut avoir eu lieu dans le cas où une personne est suspectée d'actes terroristes etc.

Pour refuser l'entrée à un demandeur d'asile il faut qu'il représente un danger pour la sécurité nationale et avoir au préalable une décision du CGRA.

§ 3. Maintient dans un lieu déterminé

Dans le cadre de la procédure d'asile, il revient au Ministre, la compétence de placer le demandeur d'asile dans un centre fermé, cette décision lui sera notifiée par le biais d'une annexe 39bis. Aucun étranger ne peut être enfermé dans un centre fermé pour seul motif d'introduction de demande de protection internationale.

C'est une décision qui est prise:

- soit lors de l'entrée irrégulière à la frontière du pays⁴⁵;
- soit lors d'une entrée ou d'un séjour irrégulier sur le territoire: c'est lorsque le Commissaire du CGRA doit prendre une décision concernant les différentes conditions visées à l'article 74/6, § 1^{er};
- soit lors de la détermination de l'Etat responsable pour les cas Dublin.

⁴⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 52/4, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

⁴⁵ Id., art. 74/5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980: "Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire : [...]. 2^o ^[3] l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière".

§ 4. Ordre de quitter le territoire

L'OE a la compétence de faire exécuter les décisions qui sont prises par le CGRA. L'ordre de quitter le territoire est délivré " [...] *après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^{o46}*" .

Les différentes situations dans le cadre desquels les OQT sont délivrés par l'Office des étrangers:

- lorsqu'une personne représente un danger pour l'ordre public;
- lorsqu'une personne est renvoyée ou expulsée depuis moins de 10 ans et que cette décision n'a pas été suspendue, ni rapportée;
- lorsqu'une personne n'a pas le moyens de subsistance suffisants;
- lorsqu'une personne doit être remise à un Etat contractant en application des accords internationaux liant la Belgique;
- etc.

Le délai de quitter le territoire prend cours à la notification de l'OQT. Ce délai est variable en fonction de la procédure du demandeur. Un OQT dans le cadre d'une DPI, sera de 30 jours. Pour les demandes ultérieures le délai sera réduit à 7 jours ou moins (sécurité nationale, radicalisme, etc.).

S'il y a non-respect de ces délais, le demandeur de protection international risque un éloignement forcé.

Cependant si le départ est volontaire, mais que le délai ne convient pas, l'intéressé doit demander la prolongation par lettre recommandée en y joignant une motivation et une preuve.

Au sujet de l'O.E., les compétences qui lui sont octroyées peuvent être considérées comme étant périphériques dans la mesure où le ministre ou son délégué n'intervient plus dans la procédure

⁴⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 52/3 bis, § 1, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

mais juste au début et à la fin de celle-ci (auparavant il avait un pouvoir de décision au niveau de la procédure).

Section 2. Commissariat général aux réfugiés et apatrides

Contrairement à l'O.E. le CGRA ne relève pas du Service Public Fédéral de l'intérieur, c'est une administration fédérale indépendante responsable de l'instruction des demandes de protection internationale. C'est l'instance centrale en Belgique. Le but de cette instance est de procéder à un examen approfondi de la demande conformément aux dispositions qui sont prévues dans le Convention de Genève ainsi que dans les réglementations européennes et belges.

§ 1. Commissaire et ses adjoints

Le CGRA instance est encadrée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui est accompagné de ses deux adjoints. Leur indépendance dans la prise de décisions concernant différentes demandes est assurée par la loi:

" Il est créé, auprès du (Ministre), un " Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ". Celui-ci comprend un Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ses deux adjoints. Le Commissaire général et ses adjoints prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance⁴⁷".

Les Commissaires ainsi que ses adjoints sont "[...] nommés par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du (Ministre d'Intérieur)"⁴⁸, pour un mandat de 5 ans qui peut être renouvelé. Il est important de souligner que leur mandat est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

Toutes les décisions concernant la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire sont pris par le Commissaire général ou par un de ses deux adjoints et elles doivent être motivées. L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° de la loi, est très clair à ce sujet:

*"Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :
1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'ar-*

⁴⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 57/2, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

⁴⁸Id., art. 57/3.

ticle 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger"

Ce même article énumère toutes les autres compétences du Commissaire général qui seront expliquées dans le cadre des points suivants.

§ 2. La convocation

Le CGRA – suite au transmis du dossier de l'O.E. - le demandeur de protection international est convoqué à une audition individuelle. La notification de l'audition doit être faite au demandeur d'asile 8 jours ouvrables avant celle-ci.

La présence à l'audition est obligatoire, en cas contraire, le demandeur est dans l'obligation de prévenir le CGRA de son absence et de fournir un certificat médical. Lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'invitation de l'audition dans un délai de 15 jours (ou 2 jours dans le cadre de procédure accélérée), la protection de demande internationale peut être refusée.

Lors de la procédure devant le CGRA, le demandeur sera en présence des personnes suivantes:

- l'officier du CGRA dont le rôle est l'analyse de la demande;
- l'interprète qui facilite l'échange entre l'officier et la demandeur;
- l'avocat dont le demandeur peut se faire assister ou il peut faire la demande d'une aide juridique gratuite (bureau d'aide juridique). L'avocat a le rôle d'accompagnateur et ne pourra intervenir pour rajouter des éléments relatifs au contenu de l'audition ou à son déroulement;
- une personne de confiance assiste le demandeur au cours de sa procédure, dans ce cas présent ce sont des assistants sociaux, thérapeutes, etc. la personne de confiance doit remplir au préalable un formulaire, son soutien reste de l'ordre du moral.

§ 3. La procédure devant le CGRA

La procédure qui se déroule devant le CGRA est caractérisée par une quasi-absence de formalisme, l'importance étant octroyée à l'audition. La quasi-absence de formalisme fait référence à l'Arrêté royal du 11 juillet 2003⁴⁹ qui impose peu de contraintes au demandeur mais également

⁴⁹ A.R. du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, M.B., 27 janvier 2004, p. 4661.

au Commissaire. L'AR du 11 juillet 2003, consacre également l'importance de l'obligation de l'audition.

A) Audition

L'audition est réalisée par un officier de protection, il auditionne chaque demandeur séparément. Elle peut durer jusqu'à 4 heures.

Le but et le déroulement de l'audition étant que le demandeur doit dire la vérité, faire tout ce qui est possible afin de prouver son identité, son origine, son itinéraire ainsi que les faits invoqués.

L'officier de protection, questionnera le demandeur notamment sur la "nature" des persécutions, les raisons de ces persécutions, les "acteurs" de celles-ci, la crainte en cas de retour ainsi que les éléments de preuve.

Les éléments de preuve sont les documents que le demandeur de protection internationale dépose lors de sa demande comme preuve de son identité ou de ses motifs de protection internationale.

Un rapport, sera rédigé avec les déclarations du demandeur. L'officier de protection du CGRA pourra convoquer le demandeur à une autre audition s'il estime qu'il n'a pas assez d'éléments pour prendre sa décision le concernant.

Ensuite, l'officier de protection du C.G.R.A. passera à l'examen de la demande en contrôlant l'authenticité des documents, la crédibilité des déclarations et vérifie si tous ces éléments répondent aux critères de la Convention de Genève.

Concernant la crédibilité du récit, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé H.C.R.) apporte quelques précisions dans son guide:

*"Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fausse ou dissimulation de faits matériels. **En elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser***

le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas."⁵⁰

§ 4. Les décisions prises par le CGRA

La décision du CGRA est rendue dans un délai de 3 mois, il s'agit d'un délai d'ordre (mais qui n'entraîne aucune sanction si ce délai n'est pas respecté).

Le CGRA peut rendre une décision négative ou octroyer un statut au demandeur.

A) Les statuts

- Statut de réfugié

Le demandeur de protection internationale se voit attribuer une attestation du CGRA qui lui permet de séjourner légalement en Belgique. Cette attestation ne lui sera délivrée qu'après le délai de recours (30 jours). L'administration communale va alors inscrire le demandeur au registre des étrangers, se verra délivrée une carte A séjour limité à 5 ans. Après 5 ans à compter de l'introduction de la demande le réfugié se verra octroyé un droit de séjour illimité (carte B).

- Protection subsidiaire

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit accorder une autorisation de séjour d'une durée limitée d'un an (Carte A), que l'administration communale renouvelle à chaque fois pour une période de 2 ans. Après 5 ans de séjour à dater de la demande de protection internationale, le bénéficiaire de la protection subsidiaire recevra une autorisation de séjour illimité (carte B).

Tant pour le statut de réfugié que pour l'octroi de la protection subsidiaire, le statut peut être abrogé ou retiré.

Section 3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers

Le C.C.E. est une juridiction administrative indépendante. Cette juridiction a été créé par la loi du 15 septembre 2006.

Cette instance a pour compétence de traiter les recours introduits contre toutes les décisions de l'OE et du C.G.R.A.

⁵⁰ U.N.H.C.R., Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit., §199, Genève, 1979.

Le recours contre une décision du CGRA est suspensif de plein droit; le C.C.E. peut donc soit annuler, rejeter la décision rendue par le C.G.R.A et/ou la confirmer.

Les juges au sein de la C.C.E. statuent par voie d'arrêt en toute indépendance et sont accompagnés de greffes qui les aident pour toutes les tâches administratives.

§ 1. Procédure de recours en plein contentieux

Les recours contre les décisions du C.G.R.A peuvent être introduites pour les cas suivants:

- lors du refus de la reconnaissance du statut de réfugié;
- lors du refus de l'octroi de la protection subsidiaire;
- lors du refus de prise en considération (pays d'origine sûr ou demande asile multiple)
- lors du retrait, annulation ou exclusion de l'un des deux statuts de protection

Le demandeur de protection internationale doit introduire son recours contre la décision du C.G.R.A dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision rendue par le C.G.R.A. En cas de détention dans un centre fermé le délai est de 15 jours calendrier. Le recours en plein contentieux est toujours suspensif cela signifie que tant qu'il y a une procédure en cours auprès de la C.C.E. le demandeur de protection internationale continue de bénéficier du droit d'accueil et de séjour.

Ce recours doit se faire via requête manuscrite et introduite par l'avocat de l'intéressé. La requête doit être composée de tous les arguments contre la décision du C.G.R.A. ainsi que de nouveaux éléments de preuves.

Une audition aura lieu afin que le demandeur de protection internationale puisse défendre ses intérêts en présence de son avocat et interprète si besoin. Les officiers de protection du C.G.R.A. seront également présents lors de l'audience. Cependant, si aucune des parties ne demande à être entendue et que la décision du C.G.R.A. est claire le juge du CCE peut traiter la demande de manière écrite.

§ 2. Procédure de recours en annulation

La procédure en annulation doit se faire dans un délai de 30 jours calendrier suivant la réception de la décision. Il est important de souligner que lors de cette audition aucune preuve complémentaire ne pourra être apportée.

Ce recours n'est pas suspensif. Le demandeur est libre d'introduire une demande de suspension en même temps que son recours en annulation. Le CCE peut traiter les deux demandes simultanément sachant que la décision du CGRA n'est pas exécutée tant que le CCE n'a pas statué sur le recours en plein contentieux.

Deux décisions peuvent être prises par le CCE:

- soit le rejet du recours introduit et c'est la décision du CGRA qui va s'appliquer au demandeur de protection internationale;
- soit l'annulation de la décision du CGRA où le CCE ne statue pas sur le fond c'est-à-dire le contenu de la demande d'asile mais vérifie si la loi a bien été respectée lors de la prise de décision.

Les arrêts qui rendu par le CCE sont susceptibles de recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommé CE)

Le recours au CE n'est pas suspensif et peut uniquement être invoqué pour contravention à la loi ou pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Ce recours doit être introduit dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision du CCE par l'avocat de l'intéressé.

Chapitre 3. Les partenaires externes

Lors de la procédure du demandeur de protection internationale, plusieurs étapes intermédiaires à la procédure peuvent intervenir et guider le demandeur vers d'autres instances. Ces partenaires externes accompagnent le candidat tant au niveau de l'accueil qu'au niveau du séjour. Les partenaires visés sont les suivant:

- FEDASIL
- Tuteurs
- Croix-Rouge
- Les administrations communales

Section 1. FEDASIL

L'agence FEDASIL est une autorité fédérale placée sous la tutelle du ministère en charge des questions relatives à l'asile et à la migration. Opérationnelle depuis 2002, FEDASIL est une instance d'utilité publique en charge de l'application de la politique d'accueil en Belgique.

Fedasil, est une agence fédérale qui est compétente dans la matière d'accueil mais également dans le cadre du retour volontaire des demandeurs de protection internationale. Elle est placée depuis "9 décembre 2018 sous la tutelle de Mme Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration"⁵¹.

§ 1. L'accueil

Lorsque le demandeur de protection internationale a introduit sa demande auprès de l'OE, le service dispatching du Fedasil aura pour mission de lui octroyer une structure d'accueil. Au sein des centres de Fedasil, les résidents ont la liberté de mouvement contrairement aux centres fermés.

Dans le cadre de ses missions, Fedasil se charge également de l'aide matérielle⁵² dont nécessitent les demandeurs. L'aide matérielle accordée par les différents centres de Fedasil comprend: l'hébergement, l'alimentation, les soins médicaux, octroi d'argent de poche, etc. L'aide matérielle comprend également une aide juridique (avocat pro deo, consultations juridiques par la commission d'aide juridique), des formations et des services d'interprétation.

⁵¹ FEDASIL. *A propos de fedasil*, <https://www.fedasil.be/fr/propos-de-fedasil>, (page consultée le 25 mai 2019)

⁵² L. accueil du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et d'autres catégories de demandeurs, M.B., 7 mai 2007, p.24027.

Ces structures d'accueil, sont régies par des règlements d'ordre d'intérieur afin de garantir une meilleure qualité de vie en communauté.

§ 2. *Le retour volontaire*

Lorsque le demandeur de protection internationale souhaite retourner dans son pays d'origine, Fedasil en collaboration avec d'autre organisation organisent le voyage du retour et prennent tous les frais à charge. Les deux organisations principales avec lesquelles collabore le Fedasil sont: OIM (organisation internationale pour les migrants) qui s'occupe du retour en avion et Caritas qui assure la réintégration (développement d'un business, couverture de frais médicaux, etc.) dans le pays d'origine et dans certains cas une prime de départ est également octroyée au demandeur.

Le programme du retour volontaire n'est pas uniquement destiné aux demandeurs de protection internationale ou ceux qui ont obtenu une réponse négative du CGRA, mais il vise également toute personne se trouvant en séjour illégal sur le territoire belge.

A titre d'information, en février 2019, 230⁵³ personnes sont retournées volontairement dans leur pays d'origine.

Section 2. Les tuteurs

Tout mineur étranger non accompagné (ci-après dénommé MENA) qui arrive sur le territoire belge peut être suivi par un tuteur qui l'aidera tout le long de sa procédure. Le service de tutelle dépend du SPF justice cela résulte d'une volonté de garantir une indépendance vis-à-vis de toute considération politique d'accueil ou politique migratoire.

§ 1. *MENA*

Lorsqu'un mineur arrive sur le territoire belge, soit il est signalé par le service de police où la plupart d'entre eux se présentent directement à l'OE afin d'introduire une demande de protection internationale.

Afin d'être considéré comme étant mineur non accompagné il faut remplir toute une série de conditions:

- avoir -18 ans, s'il y a un doute concernant l'âge, le MENA est soumis à un test médical qui déterminera son âge (radiographie des dents ou test de la clavicule du poignet);

⁵³ FEDASIL. *Les retours volontaires*, <https://www.fedasil.be/fr/statistics>, (page consultée le 25 mai 2018).

- venir en tant que demandeur de protection internationale et sans autorisation de séjour;
- ne pas être accompagné de ses parents ou personne exerçant d'une autorisation parentale;
- venir d'un autre pays que les Etats membres de l'espace économique.

L'accueil d'un MENA est composé de deux étapes. Premièrement, c'est Fedasil qui se charge de l'accueil du MENA pour une durée maximale de 30 jours. Les 15 premiers jours servent à l'identification du mineur ainsi que la désignation d'un tuteur potentiel. Pendant les 15 jours suivants, le tuteur doit s'assurer que le MENA soit placé dans une structure d'accueil par les organisations compétentes. La deuxième étape à ce que Fedasil trouve une structure d'accueil adéquate au MENA. Le tuteur peut également proposer que le MENA séjourne, si possible, dans sa famille (cousin, oncle) se trouvant en Belgique mais en aucun cas le mineur pourra habiter chez le tuteur.

§ 2. Le tuteur⁵⁴

Les personnes souhaitant être tuteur doit en faire la demande par écrit au service des tutelles du SPF justice. Les candidats qui répondent aux critères légaux vont passer un entretien en vue d'être désigné comme tuteur d'un MENA. Les tuteurs peuvent soit être des tuteurs volontaires, soit des tuteurs indépendants à titre principal ou accessoire ou employé d'une association active dans l'encadrement des MENA.

Le rôle d'un tuteur est celui d'un accompagnateur durant toute la procédure d'asile du MENA. Il est dans l'obligation d'assumer sa responsabilité professionnelle mais contrairement aux parents le tuteur n'est pas responsable des dommages causés par le mineur⁵⁵.

Ses missions principales sont:

- l'assistance du MENA pendant la procédure (devant l'OE ou le CGRA);
- l'aide dans la recherche d'un avocat;
- la gestion de ses biens en "bon père de famille"
- l'établissement des rapports sur l'évolution de la situation de MENA;

⁵⁴ L. Programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, M.B., 31 décembre 2002, p. 58686.

⁵⁵ Art. 1384 du Code Civil: "*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*"

- etc.

Afin de s'assurer que le tuteur exerce bien son rôle il est soumis à plusieurs contrôles. Dans un premier temps un rapport doit être rédigé par ce dernier dans délai de 15 jours suivant sa désignation. Ce rapport est à remettre au service de tutelle du juge de paix. Ensuite, deux fois par an un autre rapport doit être adressé au service tutelle et au juge de paix. A la fin de sa tutelle, un rapport final sera également rédigé. A la suite de ses rapport le juge de paix aura la possibilité de révoquer le tuteur s'il manque à ses obligations vis-à-vis du MENA.

La tutelle peut prendre fin dans les cas suivants:

- lorsque le MENA a atteint l'âge de majorité;
- lors du décès, du mariage et émancipation du MEN;
- lors de la disparition du MENA de plus de 4 mois;
- lors de la délivrance d'un titre de séjour illimité au MENA;
- etc.

Section 3. La Croix-Rouge

La Croix-Rouge est l'un des partenaires d'accueil de Fedasil qui leur confie via des conventions l'organisation de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

La Croix- Rouge met à disposition des demandeurs des structures d'accueil collectifs au sein desquels les candidats peuvent séjourner durant toute leur procédure.

Les centres de la Croix-Rouge ont pour but d'accompagner le demandeur de protection internationale durant toute leur procédure d'asile et de répondre à leurs besoins (logement, hygiène, nourriture, soins médicaux, scolarisation, etc.).

En plus de répondre aux besoins primaires, les demandeurs au sein des centres de la croix rouge peuvent bénéficier:

- d'un accompagnement social: chaque demandeur est suivi par un assistant social qui est la afin de l'éclairer sur la procédure en apportant différentes informations quant aux conséquences de décisions prises par le CGRA. L'assistant social va s'occuper de la gestion de toute la partie administrative du dossier du candidat;

- d'un accompagnement juridique: le demandeur peut faire la demande auprès de sa structure d'accueil fin de bénéficier d'une aide juridique gratuite ainsi que d'un avocat. Ceci va lui permettre de comprendre tous les aspects juridiques de sa demande;
- d'une assistance linguistique: afin de communiquer avec l'assistant social ou l'avocat, des interprètes peuvent mis à disposition du demandeur.
- d'un accompagnement médical et psychologique: les soins médicaux sont également garantis au sein des structures d'accueil. En plus des soins médicaux, le demandeur peut bénéficier d'un suivi psychologique.
- De formations: diverses formations et ateliers sont organisés au sein du centre afin de faciliter l'intégration du demandeur et préparer à la vie en dehors du centre d'accueil.

Section 4. Les administrations communales

Le service population – migration des communes est compétent pour toutes les démarches administratives concernant les demandeurs de protection internationale. Les communes ont un rôle important pour tout ce qui concerne la délivrance des documents administratifs e des titres de séjour.

Une fois que la demande de protection international est introduite auprès de l'OE, les candidats doivent se présenter à leur commune de résidence afin de se voir délivrer une attestation de séjour temporaire sur le territoire belge en attendant la décision du CGRA. Une attestation d'immatriculation est alors délivrée au demandeur sur la demande de l'OE.

Tout changement de situation du demandeur sera notifié à la commune par l'OE. Lorsque le CGRA donne une suite favorable à la demande du candidat, un certificat d'inscription au registre des étrangers sera délivré à la commune en attendant que la carte en fonction du statut soit accordée.

TITRE II: LA PROTECTION INTERNATIONALE

Qu'est-ce qu'un réfugié?

On retrouve la définition du terme "réfugié" à l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève. Le terme réfugié s'applique ainsi à toute personne qui, "**craignant avec raison d'être persécutée** du fait de **sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et **qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il existe 3 grands textes de référence:

- 1) Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. C'est un instrument international majeur dans le régime juridique de la protection internationale des réfugiés.
- 2) Directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite directive qualification.
- 3) Les articles 48/3 à 48/7 et 55/2 à 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Chapitre 1. Le statut de réfugié

La notion d'introduction d'une demande de protection internationale comporte deux volets. En effet, cette demande vise d'une part, une demande de reconnaissance comme réfugié et d'une autre part, une demande d'obtention d'une protection subsidiaire, sachant que le statut de réfugié est toujours prioritaire. Le CGRA examinera en premier lieu si une personne est réfugiée avant de pouvoir lui accorder une protection subsidiaire.

Section 1. La crainte

§1. La crainte

L'importance donnée à la notion de crainte pousse à une approche non formaliste, une perspective individualiste, une analyse prospective et une dimension subjective.

L'approche non formaliste

Dans la Convention de Genève de 1951, la notion de crainte est mise en avant et elle implique une approche au cas par cas car chaque personne doit démontrer qu'il y a une crainte.

Une perspective individualiste

La définition du réfugié de la Convention de Genève est orientée vers une approche individualiste de la crainte. Le réfugié doit démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre en se basant sur ce qui est arrivé à sa famille ou à ses amis, sans pour autant avoir été directement menacé.

Une analyse prospective

Cette notion de crainte inclut une analyse prospective car la personne craint quelque chose qui n'a pas encore eu lieu et ceci mène à deux conséquences : d'une part, pour être un réfugié il ne faut pas nécessairement avoir été persécuté mais il suffit de la craindre avec raison et d'une autre part, la personne persécutée n'a pas nécessairement des raisons de craindre de l'être à nouveau.

Une dimension subjective

Cette notion prend en compte la subjectivité du demandeur. En effet, c'est un sentiment qui est perçu différemment chez chacun. Cette subjectivité rend le jugement difficile aux décideurs. On a donc une double subjectivité, celle du fonctionnaire qui choisit de croire ou ne pas croire, et celle du demandeur qui exprime son sentiment de crainte.

La Convention de Genève apporte une nuance sur la notion de crainte. En effet, il doit s'agir d'une crainte avec raison c'est-à-dire qu'il y ait un fondement objectif de ladite crainte. C'est une question d'objectiver la crainte : *est ce qu'il est possible de croire cette histoire ? Est-ce que les motifs de la crainte sont plausibles ?*

§3 Les dispositions légales

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 peut apporter des éléments de réponse afin de sortir de ce dilemme de double subjectivité. Cet énoncé que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

On a donc une présomption de crainte fondée ou de risque réel s'il y a déjà eu une persécution ou une menace dans le passé. Ce passé est un indice sérieux de crainte fondée mais la notion de crainte impose une approche prospective, comme expliqué ci-dessus. Pourtant, dans cet article, une persécution antérieure est un indice sérieux de l'existence d'une crainte de persécution future. Il y a ici une sorte d'inversion de la charge de la preuve, si le demandeur démontre qu'une persécution a eu lieu, il pourra craindre de manière légitime que celle-ci se répète SAUF si le décideur prouve qu'une telle persécution ne se réitérera plus.

Section 2. La persécution

§1. La définition

La notion de persécution n'a pas été définie dans la Convention de Genève car cela reste un terme assez difficile à définir de manière universelle. Il faut s'interroger sur différents cas concrets.

Différence entre discrimination et persécution

Généralement, une discrimination n'est pas estimée comme une persécution. Néanmoins, lorsque cette discrimination retire à une personne le droit au logement, le droit à l'éducation, l'accès à des moyens de subsistance, l'accès à la justice, elle peut atteindre un niveau de degré de persécution. Cependant, la limite entre discrimination et persécution reste floue et dépend des appréciations.

Différence entre mesure de police et persécution

Dans le but de maintenir l'ordre, la police peut prendre des mesures qui ne constituent pas une persécution. Néanmoins, si elle use de la force physique non nécessaire au maintien de l'ordre et si elle fait preuve de traitements inhumains et dégradants, ces mesures peuvent se transformer en persécution.

§2. Les dispositions légales

La notion de persécution a été précisée par l'adoption de la directive qualification en 2004. Elle est transposée dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui consacre une approche abstraite et empirique.

L'approche abstraite

Cette approche est explicitée par l'article 48/3, §2, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, toute violation de l'un des droits de l'homme non-dérogeables constitue une persécution⁵⁶, parmi ces droits, on retrouve le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des tortures ou à des persécutions, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et le principe *nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi).

L'approche empirique

Dans cette approche, il y a une idée d'accumulation des faits et une idée d'énumération des hypothèses. Par l'effet de l'accumulation, des faits, qui pris séparément ne constitueraient pas une persécution, atteignent une gravité équivalente à la persécution. De plus, il existe une énumération d'hypothèses et ces hypothèses vont juger ce qui correspond ou pas à une persécution.

Chapitre 2. L'octroi de la protection subsidiaire

Si le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour être reconnu comme réfugié, le CGRA peut accorder le statut de la protection subsidiaire. L'intéressé reçoit alors une décision expliquant les motifs du refus du statut de réfugié puis mentionnant que le statut de protection subsidiaire lui est accordé.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit délivrer une autorisation de séjour limité d'une durée d'un an. Cette autorisation peut être renouvelé par la suite tous les deux ans. Au bout de la 5^{ème} année sous protection subsidiaire, le bénéficiaire reçoit une autorisation de séjour illimité si les conditions d'octroi de ce titre ne sont pas remises en question par le CGRA.

Section 1: conditions d'octroi

Avant de se voir conférer la protection subsidiaire le demandeur doit remplir une série de conditions:

1. Ne pas bénéficier du statut de réfugié ni de l'article 9 ter.

⁵⁶ Art. 15.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le demandeur de protection internationale qui ne remplit pas les conditions afin de bénéficier du statut de réfugié ni de l'article 9ter⁵⁷ peut dans certains cas bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire⁵⁸. Pour ce qui concerne l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, rien n'interdit à l'agent de protection du CGRA d'analyser les deux protections simultanément. On peut constater qu'une personne est gravement malade et le renvoi vers son pays d'origine est un risque de subir des traitements inhumains et dégradants pour des motifs autre que sa maladie.

2. Risque réel

Le risque doit être évalué au moment de prendre la décision pour être certain que la situation actuelle du pays d'origine ne permettra pas de renvoyer le demandeur. Ce risque sera évalué en fonction de chaque personne, car tout demandeur de protection internationale pourra invoquer la situation du pays afin de se voir délivrer un titre de séjour d'où l'importance d'avoir d'amples renseignements sur la situation individuelle.

Cependant, en cas de conflit armé, le législateur belge a décidé de ne pas tenir compte du caractère individuel de la demande afin d'octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (affaire Elgafaii)⁵⁹ nous pouvons constater que:

- lorsqu'il existe des menaces graves et individuelles contre la vie du demandeur, ce n'est en aucun cas subordonné à la condition de devoir apporter des preuves complémentaires à sa situation individuelle;
- lorsque le degré de violence atteint un certain seuil l'existence de la menace pour la vie du demandeur de protection internationale peut être établie.

Si les agents de protection du CGRA ont un doute en la qualité du civil d'un conflit armé, ils doivent le prouver et en cas de doute la personne est considérée en tant que civil.⁶⁰

3. Les atteintes graves

Sont considérées comme les atteintes graves:

⁵⁷ Statut qu'un demandeur de protection internationale peut bénéficier s'il est gravement malade.

⁵⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art.48/4, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

⁵⁹ Affaire C-465/07, *Elgafaji*, du 17 février 2009.

⁶⁰ CCE, arrêt n° 478 du 27 juin 2007.

"a) la peine de mort ou l'exécution": il ne suffira pas de dire que, dans son pays, le demandeur d'asile a commis tel fait susceptible de la peine de mort mais il faudra donner de sérieux motifs de croire que les autorités du pays sont au courant qu'il a commis tel fait, qu'elles ont entrepris une instruction à l'encontre du demandeur d'asile ou qu'il a été condamné à la peine de mort. Si la condamnation à mort prononcée peut être reliée à un des cinq motifs de la Convention de Genève, c'est le statut de réfugié qui s'applique et non la protection subsidiaire.

b) la torture, les traitements, les sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine: les traitements inhumains ou dégradants, sont déterminés par la Cour européenne des Droits de l'homme. En effet, pour être considérés comme des traitements inhumains ou dégradants, un niveau de gravité doit être atteint. Cette notion s'apprécie en fonction de la situation personnelle du demandeur et du contexte.

Des conditions sont prévues par le CGRA telles que:

- l'excès d'un seuil de douleur minimum;
 - le dépassement de la sanction légale et légitime;
 - la menace contre la vie ou de l'intégrité physique du demandeur.
-
- *c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*⁶¹:

Les points a) et b) sont rarement utilisés pour l'octroi de la protection subsidiaire car si un demandeur de protection internationale rentrait dans ce cas de figure il bénéficierait du statut de réfugié car la torture et la peine de mort sont deux formes de persécutions.

Quant au point c), c'est une hypothèse beaucoup plus large où l'on ne retrouve pas la dimension individuelle des points a) et b). Le champ d'application de cet article est le suivant:

- un conflit armé dans le pays d'origine;
- une violence aveugle;
- une menace contre la vie ou personne d'un civil;

⁶¹L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 48/4, §2, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

- il ne suffit pas d'avoir une situation de violence aveugle. Un lien de causalité doit exister entre les menaces et violence aveugle.

Section 2: Refus de la protection subsidiaire – les clauses d'exclusions

Cas particuliers:

- les personnes ayant déjà obtenu la protection d'autres Etats membres;
- les personnes qui ne sont pas considérés comme requérants de la protection internationale;
- la personne qui "*commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes*"⁶².

L'Etat qui refuse l'octroi de la protection subsidiaire sur base des clauses d'exclusion citées ci-dessus doit en apporter les preuves.

Section 3: Le titre de séjour

Lorsqu'on accorde la protection subsidiaire, le bénéficiaire est inscrit au registre des étrangers et a un séjour limité sur le territoire belge.

Le demandeur de protection internationale se voit délivrer un titre de séjour d'un an qui est ensuite renouvelé par la commune tous les 2 ans. Après 5 ans de séjour limité le demandeur peut obtenir un séjour illimité.

Le titre de séjour peut être retiré à tout moment par le CGRA lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il s'agit de s'assurer que le changement des circonstances a un caractère suffisamment profond et n'est pas temporaire.

La protection peut également être retirée même si le demandeur est en séjour illimité en cas de fraude.

⁶² L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 55/4, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

TITRE III: LA PREUVE DANS LA PROCÉDURE

Il est judicieux de s'intéresser à la notion de preuve dans la procédure. A cette fin, les chapitres suivants relateront l'objet et la charge de la preuve, ainsi que le renversement de charge de la preuve. Quelques illustrations de jurisprudence belges et européennes feront l'objet de ces différents chapitres.

Chapitre 1. L'objet de la preuve

A travers la directive qualification et les articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, se dégagent différents éléments dont il faut apporter la preuve pour étayer les déclarations.

Chapitre 2. La charge de la preuve

Section 1. Principes

La charge de la preuve incombe au demandeur de la protection internationale ⁶³ ceci est repris dans l'adage "actori incumbit probatio". Comme expliqué dans le chapitre sur le CGRA le demandeur de protection internationale peut prouver ses déclarations par toute voie de droit, la preuve est libre.

Le H.C.R. indique que le principe de preuve par toute voie de droit en "civil law" crée dans l'esprit du juge une certaine conviction que les faits expliqués sont véridiques.⁶⁴ En Belgique, le

⁶³ U.N.H.C.R., cit., §196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés: " C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent."

⁶⁴ U.N.H.C.R., Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, op. cit., §3: *The terms "burden of proof" and "standard of proof" are legal terms used in the context of the law of evidence in common law countries. In those common law countries which have sophisticated systems for adjudicating asylum claims, legal arguments may revolve around whether the applicant has met the requisite "standard" for showing that he/she is a refugee. While the question of the burden of proof is also a relevant consideration in countries with legal systems based on Roman law, the question of standard of proof is not discussed and does not arise in those countries in the same manner as in common law countries. The principle applicable in civil law systems is that of "liberté de la preuve" (freedom of proof), according to which the evidence produced to prove the facts alleged by the claimant, must create in the judge the "intime conviction" (deep conviction) that the allegations are truthful. Having said this, and while the common law terms are technical and with a particular relevance for certain countries, these evidentiary standards have been used more broadly in the 2 substantiation of refugee claims anywhere, including by UNHCR. Therefore the guidelines provided here should be treated as applicable generally to all refugee claims."*

juge et les officiers de protection du C.G.R.A. apprécient souverainement la fiabilité du récit de l'audition et l'authenticité des différents documents. Il arrive que dans certains cas demandeur de protection internationale, n'est pas apte à présenter toutes les preuves nécessaires pour justifier ses déclarations, donc la charge de la preuve est atténuée pour certains motifs⁶⁵.

Des mécanismes ont été mis en place afin de répondre aux exigences du droit administratif. Notamment celle d'un examen rigoureux de la demande, du principe de bonne administration mais également l'accès effectif à la protection. Le principe de bonne administration comprend l'audition préalable mais également le principe contradictoire qui veut que chaque personne soit entendue et qu'elle ait la possibilité de défendre ses droits avant que l'administration prenne sa décision.

A titre d'exemple, l'arrêt Singh c. Belgique⁶⁶ où la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour eur. D.H.) condamnait la Belgique concernant un examen rigoureux, car elle écartait des preuves d'identification sans avoir préalablement procédé à un examen d'authentification des documents⁶⁷.

Au niveau européen nous avons l'article 4, §1 de la directive qualification qui stipule:

*"Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale"*⁶⁸.

Cet article souligne également que les autorités et le demandeur de protection internationale doivent collaborer ensemble quant à l'établissement des faits et évaluation des faits pertinents. Cette obligation de coopération est visée à l'article 13 de la directive procédure 2013/32/UE (ci-après dénommée directive procédure II, elle renvoi explicitement à l'article 4, §1 de la directive qualification).

⁶⁵ U.N.H.C.R., Guide, op. cit., §196; U.N.H.C.R., *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, op. cit., §6.

⁶⁶ Cour. eur. D.H., arrêt Singh c. Belgique du 2/10/2002.

⁶⁷ Cour. eur. D.H., arrêt Singh c. Belgique, op. cit., §100 ; "Le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet de griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH".

⁶⁸ Art. 4, § 1, de la DIRECTIVE 2004/83/CE DU CONSEIL du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Le guide du H.C.R. relate cette obligation de coopération. Le demandeur de protection internationale a l'obligation de dire la vérité. Eventuellement fournir des preuves et dans le cas contraire il se doit de communiquer des informations pertinentes sur son identité et son parcours. En ce qui concerne l'officier de protection du C.G.R.A., il doit amener le demandeur à raconter son histoire de manière la plus détaillée possible et d'évaluer la crédibilité des propos. Il doit également comparer les éléments qu'il a en sa possession avec les critères de la Convention de Genève concernant l'octroi du statut de réfugié⁶⁹.

L'article 10 de la directive procédure II, concerne les conditions auxquelles est soumis l'examen de la demande de la protection internationale, précise également l'obligation des Etats membres de procéder à l'examen générale du pays d'origine du demandeur:

*"[...] des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; "*⁷⁰.

En Belgique, le siège de la matière se trouve aux articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bénéfice du doute, si le demandeur de protection internationale fait preuve d'une crédibilité générale, le doute lui bénéficie".⁷¹ Les conditions sont stipulées à l'article 4 de la directive de qualification sont identiques à celle reprises dans la loi du 15 décembre 1980.

Le H.C.R. constate d'ailleurs que " *that "the benefit of the doubt should, however, only be given when all available evidence has been obtained and checked and when the examiner is satisfied as to the applicant's general credibility."*⁷²

⁶⁹ U.N.H.C.R., *Guide, op. cit.*, §§ 42, 205.

⁷⁰ Art.10, § 3, b), de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁷¹ U.N.H.C.R., *Guide op. cit.*, §§ 196, 203_204; U.N.H.C.R.

⁷² U.N.H.C.T., *Beyond of proof Credibility Assessment in Union Européene Asylum Systems*, mai 2013, p.249.

Section 2. La jurisprudence européenne/belge

La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée C.J.U.E.) se sont prononcées sur la charge de la preuve.

Dans l'arrêt M.M. de la C.J.U.E. du 22 novembre 2012 la Cour précise cette importance de coopération notamment au niveau de "*l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande*"⁷³ et "*il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande*"⁷⁴. Il est également précisé que l'Etat membre est "*mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*"⁷⁵

L'arrêt M.S.S. c. Belgique⁷⁶ et Grèce de la Cour eur. D.H. met en évidence l'importance de coopération de l'autorité nationale quant aux circonstances générales. Dans cet arrêt, la Belgique est accusée d'avoir renvoyé un demandeur en Grèce alors qu'il y avait un risque qu'il soit victime de traitements inhumains, la Belgique en ayant connaissance. Dans le cas où les autorités nationales se permettent de rejeter des preuves parce qu'elles estiment qu'elles ne sont pas pertinentes, elles doivent motiver leurs choix en réalisant des recherches complémentaires.

Dans l'arrêt Singh c. Belgique⁷⁷ on peut mettre en évidence le rôle des autorités nationales qui doivent collaborer à la vérification des preuves qui leur sont soumises par le demandeur de protection internationale et ce en faisant des actes d'instruction complémentaires. Dans ce cas, la Cour souligne que l'examen de crédibilité du récit ne peut en aucun cas affranchir l'instance d'asile de procéder à des mesures d'instruction nécessaires visés à l'article 3 de la C.E.D.H. concernant le recours en cas d'expulsion d'un demandeur de protection internationale.

Donc malgré les doutes qui planent autour de la nationalité d'un individu, le C.G.R.A. et le C.C.E. ne sont pas dispensés à procéder à l'analyse quant à l'authenticité des documents d'iden-

⁷³ C.J.U.E., 22 novembre 2012, M.M. c. Minister of Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, § 64.

⁷⁴ Id., §66.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, req n° 30696/09.

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012, req. n° 33210/11.

tité avant de les écarter. Vu que l'examen n'avait pas été réalisé de manière sérieuse, on ne pouvait garantir à un droit de recours effectif⁷⁸.

L'arrêt n°125.702 du CCE, met en évidence le principe de charge de la preuve à travers les deux principes suivants:

- d'une part la charge de la preuve est à prouver par le demandeur et ce dernier doit " « s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve »"⁷⁹;
- d'autre part le doute bénéficie au demandeur dans les situations suivantes: si la demande du candidat fait l'objet d'une crédibilité générale et que ses déclarations sont "cohérentes et plausibles"⁸⁰ et qu'elles ne sont pas en désaccord avec les informations générales connues par le CGRA.

Chapitre 3. Le renversement de la charge de la preuve

Article 4, § 4 de la directive qualification de l'Union européenne prévoit que:

" Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas".

Si on se réfère à cet article, on peut soulever, que le demandeur de protection internationale bénéficie d'une présomption réfragable quant au risque futur du fondement de la demande. C'est alors aux autorités nationales de prouver qu'il n'y aura pas de risque que ces persécutions ou menaces se reproduiraient si on renvoie le demandeur dans son pays d'origine.

Dans la législation belge, c'est l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose la présomption qui est consacrée dans la directive.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012, req. n° 33210/11, op. cit., §§ 104-105.

⁷⁹ C.C.E. n° 125.702 du 17 juin 2014, § 5.3.1 ; voy. ég. C.C.E. n° 102.142 du 30 avril 2013, 5.5. ; C.C.E. n° 122.669 du 17 avril 2014, § 5.2. ; C.C.E. n° 128.741 du 4 septembre 2014, § 5.4. ; C.C.E. n° 136.933 du 22 janvier 2015, § 5.3.3.5. ; C.C.E. n° 161.720 du 10 février 2016, § 7.

⁸⁰ C.C.E. n° 125.702 du 17 juin 2014, § 5.3.1 ; voy. ég. C.C.E. n° 158.601 du 15 décembre 2015, § 5.5. ; C.C.E. n° 122.669 du 17 avril 2014, § 5.4.4.1.

Section 1. La jurisprudence belge

Le renversement de la charge de la preuve est appliqué par le C.C.E., notamment lorsque les atteintes graves subies sont prouvées par certificat médical ou attestation psychologique.

À titre d'illustration, il y a l'arrêt n°34.018 du 12 novembre 2009, qui relate l'histoire d'un demandeur de nationalité turque et d'origine kurde, membre du DEHAP et sympathisant du PKK.

Dans son récit, il déclare avoir été maltraité par les autorités qui lui avaient proposés de collaborer avec eux – offre qu'il a apparemment refusée. Dans le cadre de cette procédure une évaluation psychologique avait été réalisée par la Cellule Psy du C.G.R.A. le rapport d'évaluation psychologique attestait que le demandeur avait *"réellement vécu les abus mentionnés dans le récit d'asile et qu'il y a bien un stress chronique mentionnés dans le récit d'asile"*⁸¹.

Ce rapport n'a pas été pris en considération par le C.G.R.A. et le demandeur n'a obtenu aucune protection. Cependant, le Conseil va conclure en disant que les persécutions qui ont été vécues par le demandeur sont établies et l'incohérence du récit est justifiée par l'état de vulnérabilité du demandeur. Le C.G.R.A. n'a pas démontré qu'il n'y a pas de risques que ces persécutions ne se reproduisent pas, le Conseil octroi à l'intéressé le statut du réfugié.

⁸¹ C.C.E., n° 34.018 du 12 novembre 2009, § 5.3.

Conclusion

"Les demandeurs de protection internationale" est l'un des sujets les plus médiatisés de ces dernières années. Ayant moi-même vécue cette procédure, j'ai voulu, à travers ce travail de fin d'études, m'intéresser de plus près à cette thématique afin de mieux connaître la réglementation en vigueur, et sa mise en pratique. Mon stage au sein de l'Office des Etrangers m'a permis de "vivre" une expérience de terrain, et ainsi approfondir mes connaissances.

Le droit des demandeurs de protection internationale a en majeure partie été conçu à partir de visions occidentales. La difficulté dans l'application de cette réglementation est que les concepts et les critères réfléchis n'ont pas toujours le même sens d'interprétation pour les deux parties engagées dans la procédure.

La loi est claire et précise. Cependant, chaque cas et chaque culture sont différents. Lors de la demande de protection internationale, il faut garder à l'esprit que les éléments mis en avant par le demandeur revêtent toujours pour lui un caractère suffisamment grave pour être pris en compte. La charge revient aux instances de protection internationale d'intégrer le facteur de la culture dans la mise en pratique de la loi lors de la prise de décision. Ce qui peut être légal aux yeux du droit occidental pourra dans un pays tiers être considéré comme un acte passible de la peine de mort ou culturellement perçu comme blâmable.

De plus, le demandeur se trouve parfois dans un état de vulnérabilité simplement dû à son parcours migratoire. Il lui est donc parfois difficile d'apporter les précisions adéquates, surtout quand il convient de donner des dates ou des moments précis concernant des faits. Surtout, lorsque vous avez été obligé de fuir dans la précipitation, et que votre trajet vers l'Europe a été plus que précaire. Les sens sont perturbés. Encore une fois, les différentes instances doivent parvenir à faire la différence entre la vulnérabilité et le manque de crédibilité.

La loi en matière de protection internationale a été modifiée à plusieurs reprises. Les dernières modifications de réglementation ont durci certaines procédures comme par exemple les demandes ultérieures. Le but étant clairement d'éviter les procédures abusives. A contrario, cette nouvelle réglementation permet un traitement plus rapide de la procédure pour les primo arrivants. N'oublions pas que la justice est humaine et malgré tout, les éléments subjectifs restent présents dans les conditions d'octroi de protection internationale.

Bibliographie

1) Législation

Code civil, art. 1384.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

Loi Programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, M.B., 31 décembre 2002, p. 58686.

Rapport au roi précédent l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 27 janvier 2004, p. 4645.

A.R. du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, M.B., 27 janvier 2004, p. 4661.

Convention internationale relative statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, M.B., 4 octobre 1953 p. 6262.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et les libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, M.B., 19 mai 1955, p. 5028.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 10 décembre 1984, M.B., 28 octobre 1999, p. 40678.

Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), J.O.U.E., L 180/31, 29 juin 2013.

Dir. 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, art. 4, J.O.U.E., L 304/12, 30 avril 2004.

Dir. 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), art 10, 12, 13, 18, J.O.U.E., L180/60, 29 juin 2013.

Dir. 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), art 4, J.O.U.E., L337/14, 20 décembre 2011

Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New-York le 31 janvier 1967, M.B., 3 mai 1969, p. 4275.

U.N.H.C.R., Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979.

U.N.H.C.R., Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 décembre 1998.

U.N.H.C.R., Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest, mai 2012. U.N.H.C.R., Beyond Proof Credibility Assessment in Union Européenne Asylum Systems, mai 2013, 290 p.

2) Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, req n° 30696/09.

Cour eur. D.H., arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012, req. n° 33210/11.

C.J.U.E., 22 novembre 2012, M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11.

C.C.E., n° 34.018 du 12 novembre 2009, § 5.3.

C.C.E. n° 125.702 du 17 juin 2014.

C.J.C.E., 29 janvier 2009, Petrosian, aff. C-19/08, Rec., 2009, p. I-495, §46.

3) Doctrine

DATOUSSAID S., GRIBOMONT H. et SAROLEA S., La procédure du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures (sous la dir. de S. SAROLEA), Louvain-la-Neuve, EDEM, 2014, 177 p.

LEBOEUF L., Le droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle, BROCHE, 2016, 470 p.

BODART S., La protection internationale des réfugiés en Belgique, BRUYLANT, 2018, 348 p.

HUBERT P., Le statut des étrangers après les réformes du 15 septembre 2006, WOLTERS KLUWER, 2009, 361 p.

RENAULD B., Questions actuelles en droit des étrangers, ANTHEMIS, 2016, 148 p.

LEBOEUF L. et SAROLEA S., La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification (sous la dir. de S. SAROLEA), Louvain-la-Neuve, EDEM, éd. 2, 2014, 180 p.

4) Entretiens

Entretien le 8 mai avec Marc D., responsable du service communication du CGRA.

5) Sitographie

Conseil du Contentieux des Etrangers, <http://www.rvv-cce.be> (consulté le 6 février au 25 mai 2019).

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, <http://www.cgra.be> (consulté le 6 février au 20 mai 2019).

SPF Intérieur – Office des étrangers, <https://dofi.ibz.be> (consulté le 26 mai 2019).

Cultures&Santé en partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique, *La procédure d'asile en Belgique – guide d'accompagnement*. Education permanente, 2016. 39p. Disponible sur < Cultures&Santé en partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique> (consulté le 1^{er} mai 2019).

FEDASIL. *A propos de fedasil*, <https://www.fedasil.be/fr/propos-de-fedasil>, (page consultée le 25 mai 2019)

FEDASIL. *Les retours volontaires*, <https://www.fedasil.be/fr/statistics>, (page consultée le 25 mai 2018)

TABLE DE MATIERES

PLAN DU TRAVAIL	3
INTRODUCTION	4
TITRE I: LA PROCÉDURE	6
Chapitre 2. Les instances compétentes pour la DPI	10
Section 1. L'office des étrangers	11
Section 2. Commissariat général aux réfugiés et apatrides	25
Section 3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers	28
Chapitre 3. Les partenaires externes	31
Section 1. FEDASIL	31
Section 2. Les tuteurs	32
Section 3. La Croix-Rouge	34
Titre II: La protection internationale	36
Chapitre 1. Le statut de réfugié	37
Section 1. La crainte	37
Section 2. La persécution	39
Chapitre 2. L'octroi de la protection subsidiaire	40
Section 1: conditions d'octroi	40
Section 2: Refus de la protection subsidiaire – les clauses d'exclusions	43
Section 3: Le titre de séjour	43
TITRE III: LA PREUVE DANS LA PROCÉDURE	44
Chapitre 1. L'objet de la preuve	45
Chapitre 2. La charge de la preuve	45
Section 1. Principes	45
Section 2. La jurisprudence européenne/belge	48
Chapitre 3. Le renversement de la charge de la preuve	49
Section 1. La jurisprudence belge	50

<i>Conclusion.....</i>	<i>51</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>52</i>